

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N°481/24



Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour la Métropole Nice Côte d'Azur, avenue du Docteur Onimus et l'avenue Winston Churchill.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;  
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;  
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;  
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;  
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;  
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;  
Vu l'arrêté municipal n°353/22 du 20 Juillet 2022 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;  
**Vu l'arrêté municipal n°563/23 en date du 20/12/2023, autorisant l'entreprise MIDITRACAGE, mandatée par la Métropole Nice Côte d'Azur, à réaliser les travaux de signalisation horizontale sur l'ensemble des voies de la commune ;**

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation de travaux n°24-CAP-00080, en date du 19/09/2024, présentée par la **Métropole Nice Côte d'Azur**, 2 boulevard Georges Bueno, 06340 LA TRINITE, tél : 04 97 13 53 99, représentée par Mme Zuzana HAZARD, Pilote d'opérations en aménagement de voirie, portable : 06 21 72 19 90, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de rabotage, de réfection des enrobés, par l'entreprise COLAS, complétés par la reprise du marquage au sol, par l'entreprise Miditraçage, avenue du Docteur Onimus, depuis l'entrée de la voie jusqu'au n°14 et avenue Winston Churchill, depuis la Place Pierre Franco et jusqu'au n°19, à compter du 07/10/2024 et jusqu'au 15/10/2024, de nuit entre 20h30 et 06h00, excepté les Samedis et Dimanches ;**

**CONSIDERANT** que par dérogation à l'arrêté permanent n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, la **Métropole Nice Côte d'Azur et les entreprises qui interviennent sur le chantier sont autorisées à effectuer les travaux de nuit, toutes les dispositions devront être prises afin de minimiser les nuisances sonores ;**

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder aux travaux de dépose et de remplacement du caniveau grille situé entre le n°5 et le n°9 de l'avenue du Docteur Onimus, à compter du 02/10/2024 et jusqu'au 04/10/2024, de 08h à 18h ;

**CONSIDERANT** les moyens techniques utilisés pour ce chantier et l'emprise des camions qui seront positionnés sur la chaussée, des fermetures de voie à la circulation sont à prévoir. Il conviendra de réglementer la circulation et le stationnement sur l'avenue Winston Churchill et l'avenue du Docteur Onimus ;

**CONSIDERANT** les contraintes de circulation durant les travaux sur l'avenue du Docteur Onimus, le parking du Quartier Cap Fleuri sera interdit d'accès à partir du 07/10/2024 et jusqu'au 15/10/2024 de 20h30 à 06h00.

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La Métropole Nice Côte d'Azur est autorisée à faire réaliser par l'entreprise COLAS les travaux de dépose et de remplacement du caniveau grille situé entre le n°5 et le n°9 de l'avenue du Docteur Onimus, à compter du 02/10/2024 et jusqu'au 04/10/2024, de 08h à 18h ;

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée par la Métropole Nice Côte d'Azur, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation avenue du Docteur Onimus, depuis l'entrée de la voie jusqu'au n°14 et avenue Winston Churchill, depuis la Place Pierre Franco et jusqu'au n°19, à compter du 07/10/2024 et jusqu'au 15/10/2024, de nuit entre 20h30 et 06h00, excepté les Samedis et Dimanches, mentionnées dans les articles suivants.

**ARTICLE 3 :** Pour permettre l'amenée et le repli d'engins de chantier, un camion poids lourd stationnera en pleine voie, au droit du parking de la Gendarmerie, 60 avenue du 3 Septembre, pour permettre le déchargement et le repli à la fin des travaux des engins de chantier, qui se rendront en roulant jusqu'à la zone de chantier, avenue Winston Churchill ou avenue du Docteur Onimus, dans la période du 07/10/2024 au 15/10/2024, excepté les Samedis et Dimanches.

Ces opérations seront autorisées uniquement le matin entre 05h et 06h ou bien la nuit à partir de 20h30.

**ARTICLE 4 :** Pendant le déchargement et le rechargement, à la fin des travaux, des engins de chantier, Une signalisation de chantier lumineuse et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.

Obligation est faite de signaler en amont et en aval du fait de l'emprise sur la voie du camion poids lourd par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers.

Pour des raisons de sécurité, les engins de chantier devront obligatoirement être accompagnés jusqu'au chantier par le personnel de l'entreprise.

**ARTICLE 5 :** Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la circulation sera totalement interdite sur l'avenue du Docteur Onimus dans sa totalité et avenue Winston Churchill, à partir de la Place Pierre Franco et jusqu'au n°19.
- Si nécessaire, un dispositif de circulation alternée par feux tricolores sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 20 heures 30 et 06 heures 00,
- Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité conformes à la réglementation en vigueur lors des travaux nocturnes.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque matin à 06 heures 00 ,

**ARTICLE 6 :** Par dérogation à l'arrêté permanent n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, la Métropole Nice Côte d'Azur et les entreprises qui interviennent sur le chantier sont autorisées à effectuer les travaux de nuit, toutes les dispositions devront être prises afin de minimiser les nuisances sonores ;

**ARTICLE 7 :** Pour les besoins du chantier, les véhicules seront autorisés à emprunter l'avenue Winston Churchill à contre sens, depuis le giratoire de l'Eglise et jusqu'à l'intersection avec l'avenue du Docteur Onimus

De ce fait, à partir de 20h30 l'avenue Winston Churchill et l'avenue du Docteur Onimus seront interdites à la circulation publique depuis la place Pierre Franco, excepté pour les services de secours et les riverains qui seront autorisés à emprunter à contre sens pour rejoindre leur garage ou leur propriété.

**ARTICLE 8 :** Considérant les contraintes de circulation durant les travaux sur l'avenue du Docteur Onimus, le parking du Quartier Cap Fleuri sera interdit d'accès à partir du 07/10/2024 et jusqu'au 15/10/2024 de 20h30 à 06h00, excepté le Samedi et Dimanche.

**ARTICLE 9 :** Au terme des travaux de réfection des enrobés, l'entreprise Miditracage procédera à la réfection de la signalisation horizontale, avenue du Docteur Onimus, depuis l'entrée de la voie jusqu'au n°14 et avenue Winston Churchill, depuis la Place Pierre Franco et jusqu'au n°19.

Pour permettre d'orienter et de renseigner les riverains, un homme trafic sera positionné, avenue Winston Churchill, à l'intersection avec l'avenue du Docteur Onimus et un autre au niveau de l'Eglise.

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N°481/24

**Le camion de l'entreprise en charge des travaux aura l'obligation de libérer immédiatement et intégralement la chaussée en cas d'intervention des services d'urgence.**

**L'entreprise devra mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, route barrée à 200m, au niveau de l'intersection avec l'avenue du Docteur Onimus, conforme à la réglementation en vigueur.**

**Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

**ARTICLE 10** : Par dérogation aux arrêtés susvisés, la Métropole Nice Côte d'Azur ainsi que les entreprises qui interviennent sur le chantier sont autorisées à faire circuler leurs véhicules, sur l'avenue Winston Churchill et l'avenue du Docteur Onimus, **à compter du 02/10/2024 et jusqu'au 15/10/2024 de jour comme de nuit**, excepté les Samedis et Dimanches.

**ARTICLE 11** : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 26 tonnes.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

**ARTICLE 12** : Pour les besoins de l'opération, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, y compris les deux roues, avenue Winston Churchill, depuis la place Pierre Franco et jusqu'au n°19 et sur la totalité de l'avenue du Docteur Onimus, à compter du 07/10/2024 à 07h00 et jusqu'au 15/10/2024 à 07h00.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de huit jours avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

**ARTICLE 13** : **L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.**

**En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :**

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

**ARTICLE 14** : **Chaque soir, les engins de chantier seront remisés sur la Promenade du Cap Fleuri, sur la droite juste après le portail.**

**La zone de stationnement devra être sécurisée par l'entreprise au moyen de barrières de chantier, afin d'éviter l'évolution du public dans la zone.**

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N°481/24

**ARTICLE 15** : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 16** : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 17** : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 18** : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- à la Métropole Nice Côte d'Azur

**ARTICLE 19** : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 25 Septembre 2024



Xavier BECK

Maire,

1<sup>er</sup> Vice-Président du département des Alpes-Maritimes